



Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 074-217401371-20251021-ARR_2025_185-AR

COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)

ARRETE N° 2025-185

**Portant autorisation d'organisation d'une
tombola**

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L322-3 disposant que les lotos doivent être organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale,

Vu les articles L320-1, L320-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels (NOR : INTD1223493C)

Vu la loi n°20215-177 du 16 février 2021 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Considérant la demande d'autorisation d'une tombola reçue le 13 octobre 2025 par Madame Gaëlle COCHIN, représentant l'association du Foyer Socio-Educatif du Collège du Parmelan, 32 route du Parmelan 74570 Groisy,

Considérant la nécessité de réglementer les lotos, loteries, tombolas organisés par une association,

Article 1

L'association du Foyer Socio-Educatif du Collège du Parmelan représentée par Madame Gaëlle COCHIN est autorisée à organiser une tombola le lundi 24 novembre 2025.

Article 2

La tombola aura un capital d'émission de 4 000 €, composé de 2 000 billets d'une valeur faciale de 2€.

Article 3

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer l'organisation d'un voyage en Angleterre avec retour par la Normandie (projet sur la Seconde Guerre Mondiale).

Article 4

Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

Article 5

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 6

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, Madame Gaëlle COCHIN, représentant l'association du Foyer Socio-Educatif du Collège du Parmelan, 32 route du Parmelan 74570 Groisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Groisy, le 21 octobre 2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 22 octobre 2025

Publié et / ou notifié le : 22 octobre 2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Commune de Groisy – Administration générale

